

Article L557-29 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article L557-29 du Code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.